

Rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

(du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)



Juin 2017

Table des matières

Introduction	3
Objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
Le mandat de la Banque du Canada	3
Politique monétaire	3
Système financier	3
Monnaie	3
Gestion financière	3
Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Délégation des pouvoirs	4
Structure organisationnelle pour la prise en charge des responsabilités qui incombent à la Banque aux termes de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Fonds de renseignements	4
Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles relatives à l'accès à l'information	5
Activités de sensibilisation auprès du personnel	5
Surveillance	5
Interprétation du rapport statistique (Annexe B)	6
Demandes d'accès à l'information	6
Consultations	7
Demandes non officielles	7
Nombre de demandes en vertu de la <i>Loi</i> , selon la source	7
Dispositions prises à l'égard des demandes reçues	9
Exceptions invoquées	9
Prorogations	10
Délai de traitement	11
Plaintes et enquêtes	11
Droits	12
Contexte opérationnel	13
Annexe A	14
Annexe B	16

Introduction

Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* précise, dans son paragraphe 2(1), qu'elle a pour objet « d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif ». Le présent rapport a été préparé en conformité avec les modalités de l'alinéa 70(1)d) de la *Loi* et est déposé au Parlement conformément à l'article 72.

Le paragraphe 2(2) de la *Loi* vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale. La Banque du Canada répond aux demandes de renseignements non officielles que lui adresse le public par l'intermédiaire de son département des Communications et, dans des cas particuliers, par le truchement de ses autres départements. Toutefois, certaines des demandes officielles que reçoit la Banque portent sur des renseignements qui sont normalement accessibles au public. Quand cela se produit, la Banque traite ces demandes de manière informelle, en suivant la filière habituelle, notamment par la voie de son service d'information publique lorsque la situation s'y prête.

Le mandat de la Banque du Canada

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Son mandat, défini dans la *Loi sur la Banque du Canada*, est de « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ». Les quatre grandes fonctions de la Banque sont décrites ci-après :

Politique monétaire

La politique monétaire vise à préserver la valeur de la monnaie en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

Système financier

La Banque s'emploie à promouvoir la fiabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale. À cette fin, elle effectue des opérations sur les marchés financiers.

Monnaie

La Banque conçoit, émet et distribue les billets de banque canadiens, supervise le système de distribution des billets et assure un approvisionnement constant de billets de qualité aisément acceptés et à l'épreuve de la contrefaçon.

Gestion financière

La Banque assure des services de gestion financière pour son propre compte ainsi qu'au nom du gouvernement du Canada et d'autres clients. Elle fournit au gouvernement des services de gestion de la trésorerie, gère la dette publique et les réserves de change et prodigue des conseils à ce sujet.

La Banque dispose d'un cadre de planification solide visant à mettre en œuvre son mandat et à concrétiser sa vision. Tous les trois ans, elle établit un plan à moyen terme qui expose son orientation et ses objectifs stratégiques.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Délégation des pouvoirs

Aux termes du paragraphe 70(2) de la *Loi*, le gouverneur de la Banque du Canada assume les responsabilités du ministre désigné prévues aux alinéas 70(1)a) et 70(1)c).

En vertu de l'article 73 de la *Loi*, le gouverneur a délégué la responsabilité de veiller au respect des dispositions de cette loi à l'avocat général et secrétaire général de la Banque ainsi qu'à sa secrétaire générale adjointe et coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Par ailleurs, diverses exigences d'ordre administratif découlant de la *Loi*, telles que la prorogation des délais et le transfert des demandes, ont été déléguées au responsable de l'AIPRP. Une copie de la délégation de pouvoirs de la Banque est annexée au présent document (pièce jointe A).

Structure organisationnelle pour la prise en charge des responsabilités qui incombent à la Banque aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*

La responsabilité d'administrer le programme d'AIPRP de la Banque revient au Service de l'AIPRP de l'institution, lequel fait partie du département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques. Sous la direction de la coordonnatrice de l'AIPRP, une gestionnaire, quatre analystes et un adjoint, AIPRP coordonnent le traitement des demandes, des demandes de consultation et des plaintes liées à l'AIPRP, répondent aux demandes d'information non officielles, fournissent des conseils et sensibilisent le personnel et le grand public à l'AIPRP. Le Service de l'AIPRP relève directement de la secrétaire générale adjointe et coordonnatrice de l'AIPRP, puis de l'avocat général et secrétaire général de la Banque, et en dernier ressort du gouverneur. En outre, une avocate-conseil offre des conseils juridiques concernant divers dossiers, y compris la confirmation des documents confidentiels du Cabinet.

Un réseau d'agents de liaison en matière d'AIPRP a également été établi à l'échelle de la Banque. Ces agents sont chargés de remettre des documents, de faire des recommandations au Service de l'AIPRP relativement au traitement initial et de fournir l'autorisation du département pour la communication finale des documents. De plus, la chef de bureau du gouverneur et de la première sous-gouverneure ainsi que les cadres supérieurs du département des Communications reçoivent une copie de toute communication proposée pour être en mesure d'évaluer ou d'offrir des conseils dans l'éventualité où il y aurait des demandes des médias. Comme ces personnes ne font pas partie du Service de l'AIPRP, elles ne sont pas prises en compte dans le rapport statistique de la Banque.

Fonds de renseignements

Le chapitre consacré à la Banque du Canada dans *Info Source*, un inventaire des fonds de renseignements, notamment de renseignements personnels, est consultable dans le site Web de l'institution et utile aux personnes qui souhaitent faire une demande de renseignements auprès de la Banque. Chaque année, le bureau de l'AIPRP examine le contenu du chapitre concernant la Banque, notamment la description des fonds de renseignements, des fonctions, des programmes et des activités de l'institution.

Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles relatives à l'accès à l'information

La Banque a revu les procédures de traitement des demandes relatives à l'accès à l'information. Des représentants de la plupart des départements ont participé à l'exercice. Il y a eu des retards dans le suivi des observations découlant de cette révision étant donné que les ressources étaient extrêmement limitées au Service de l'AIPRP et que la mise en œuvre des projets de gestion des documents à moyen terme allait certainement avoir un effet important sur l'application de la *Loi*.

La Banque s'est engagée à appliquer les règles de conduite personnelles et professionnelles les plus élevées. Ses employés sont tenus chaque année de confirmer qu'ils ont pris connaissance du Code de conduite professionnelle et d'éthique (le Code) et qu'ils s'y conforment. Le Code présente la conduite et les principes éthiques que doivent observer les employés pour que la Banque puisse continuer à maintenir ses normes élevées. Il comprend des références aux responsabilités et obligations de la Banque en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de façon à assurer l'application efficace et uniforme ainsi que le respect des lois et des règlements.

Activités de sensibilisation auprès du personnel

Pendant la période visée par le présent rapport, le Service de l'AIPRP a donné 36 séances de sensibilisation à quelque 350 participants de diverses unités organisationnelles de la Banque, séances durant lesquelles les deux langues officielles ont été utilisées. Ces séances portaient sur les principes généraux de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que sur la façon dont l'institution gère leur application.

Plusieurs de ces séances ont été animées en collaboration avec le personnel du Bureau de la conformité de la Banque et attiraient l'attention sur le lien entre les responsabilités des employés au titre des lois sur l'AIPRP, et leurs obligations au regard du Code de conduite professionnelle et d'éthique de la Banque. En outre, le Service de l'AIPRP a également donné des séances de formation informelle aux employés sur l'application de certaines exceptions dans le cadre du traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi*.

Comme il est d'usage à la Banque, les membres de la Haute Direction et du Conseil d'administration sont informés au moins une fois l'an des questions liées à l'accès à l'information.

Surveillance

L'équipe chargée de l'AIPRP suit attentivement le traitement des demandes reçues par le Service de l'AIPRP, en tenant des réunions hebdomadaires au cours desquelles les dossiers actifs sont passés en revue et le registre des demandes est mis à jour. Elle est ainsi mieux à même de respecter les échéances, de connaître les étapes importantes ainsi que les prochaines étapes. Plus important encore, ces réunions favorisent la discussion entre les membres de l'équipe et permettent de trouver des solutions lorsque des problèmes surviennent et de déterminer les changements à apporter aux processus pour en améliorer l'efficacité.

Interprétation du rapport statistique (Annexe B)

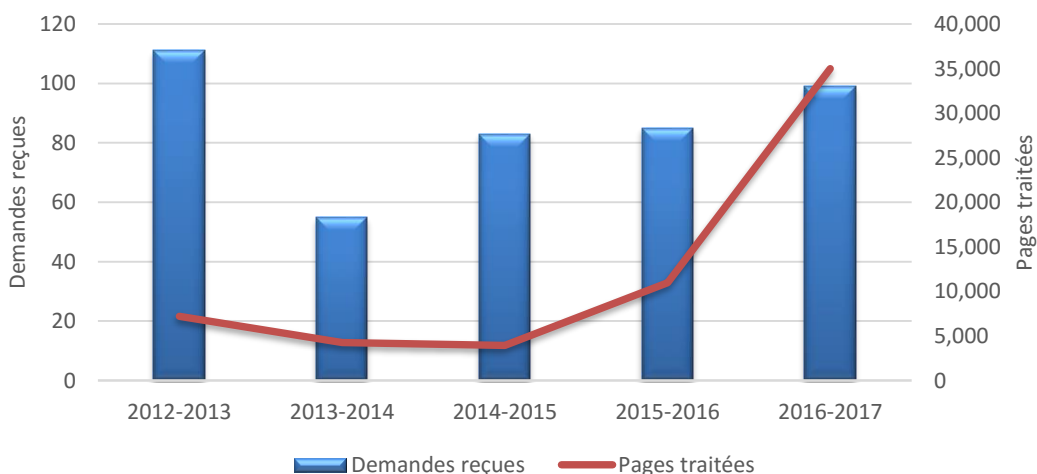
Demandes d'accès à l'information

Cette année, la Banque a de nouveau constaté une croissance du nombre de demandes d'accès à l'information reçues et traitées, ainsi qu'une hausse considérable du nombre de pages traitées. Le tableau et le graphique ci-dessous donnent un aperçu des demandes d'accès à l'information que la Banque a reçues au cours des cinq dernières années ainsi que le nombre de pages traitées.

Tableau 1 : Aperçu des demandes d'accès à l'information reçues et traitées

Exercice	Nombre de demandes reçues	Nombre de demandes restées en suspens depuis la période précédente	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2012-2013	109	2	101	7 205
2013-2014	45	10	41	4 264
2014-2015	69	14	60	3 922
2015-2016	62	23	70	10 985
2016-2017	84	15	83	34 999

Graphique 1 : Nombre de demandes d'accès à l'information reçues et nombre de pages traitées, de 2012-2013 à 2016-2017



Consultations

La Banque aide au traitement des demandes d'accès à l'information qui ont été reçues par une autre institution fédérale lorsque des documents qui la concernent se retrouvent parmi ceux qu'est en train de traiter cette institution. Celle-ci consulte alors la Banque pour obtenir ses recommandations quant au traitement de ces documents. Le tableau ci-dessous fournit des données sur les demandes de consultation faites auprès de la Banque. Cette année, la Banque a connu une hausse notable du nombre de consultations reçues et du nombre de pages traitées.

Tableau 2 : Aperçu des demandes de consultation reçues et traitées

Exercice	Nombre de demandes de consultation reçues	Nombre de demandes de consultation restées en suspens depuis la période précédente	Nombre de demandes de consultation traitées	Nombre de pages traitées
2012-2013	23	0	23	1 418
2013-2014	24	2	26	2 023
2014-2015	16	0	14	114
2015-2016	17	2	18	223
2016-2017	31	2	30	1 132

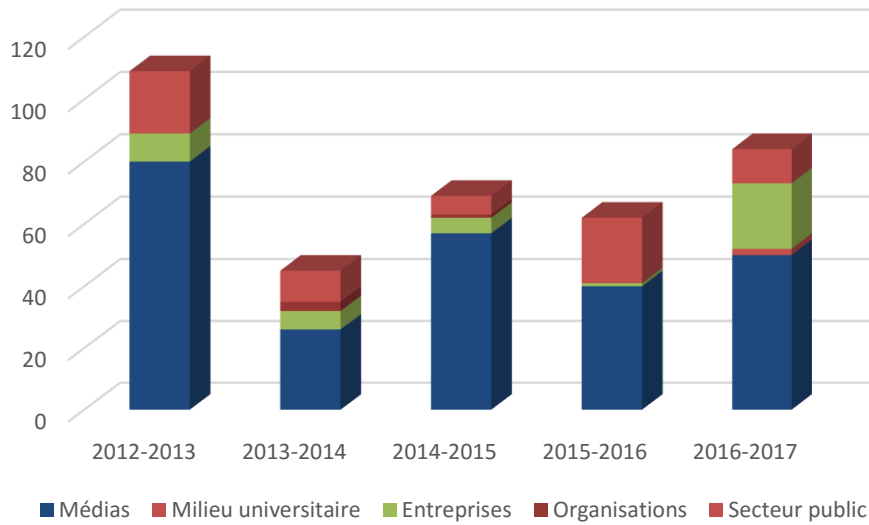
Demandes non officielles

Outre les demandes d'information officielles, la Banque a reçu et traité 21 demandes non officielles de documents. Sur douze mois, il n'y a pas eu de changement important au nombre de demandes non officielles reçues. La Banque publie chaque mois un sommaire des demandes d'accès à l'information qui ont été traitées. C'est habituellement à la suite de cette publication qu'elle reçoit des demandes non officielles.

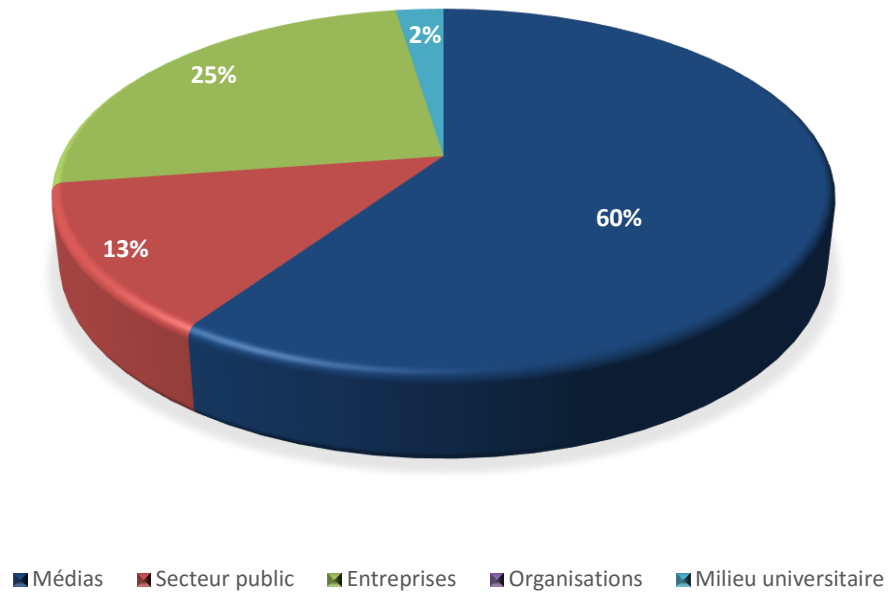
Nombre de demandes en vertu de la *Loi*, selon la source

La plus importante variation au cours de la période visée par le rapport est attribuable aux entreprises. La Banque a constaté une augmentation de 20 demandes provenant des entreprises, ce qui représente 25 % des demandes reçues. Il s'agit d'une hausse de 23 % sur douze mois. À noter que cette forte augmentation s'explique par les multiples demandes présentées par une seule personne.

Graphique 2 : Nombre de demandes, selon la source, de 2012-2013 à 2016-2017



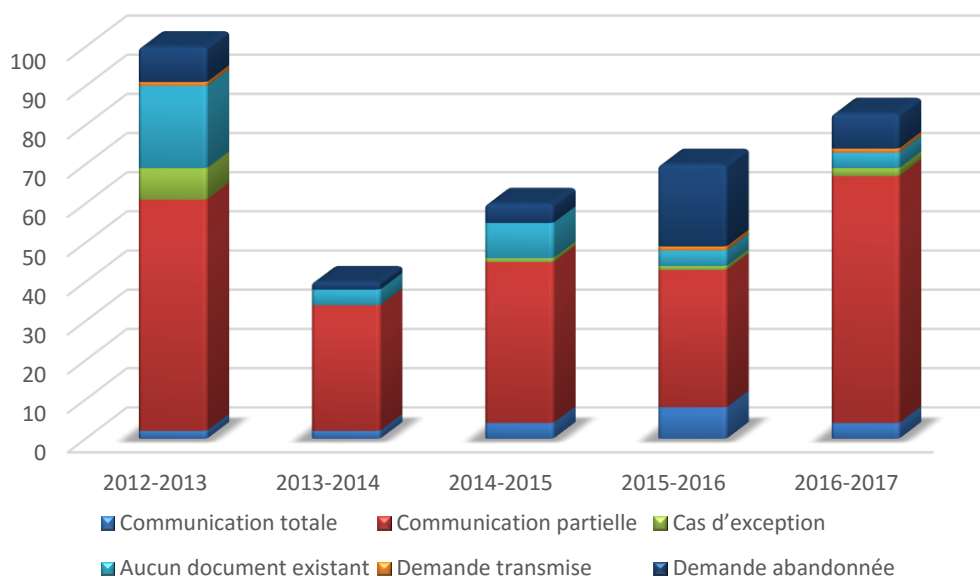
Graphique 3 : Pourcentage de demandes, selon la source, 2016-2017



Dispositions prises à l'égard des demandes reçues

Le graphique suivant présente les dispositions qui ont été prises à l'égard des demandes traitées au cours des cinq dernières années. Comparativement au nombre de demandes closes au cours de la période visée, les variations dans la plupart des catégories de disposition étaient minimales. Le plus grand changement par rapport aux cinq dernières années vise le nombre de demandes pour lesquelles les documents ont été communiqués en partie. En particulier, on a constaté une hausse de 28 demandes par rapport à la période de 2015-2016.

Graphique 4 : Dispositions prises, selon le nombre de demandes, de 2012-2013 à 2016-2017

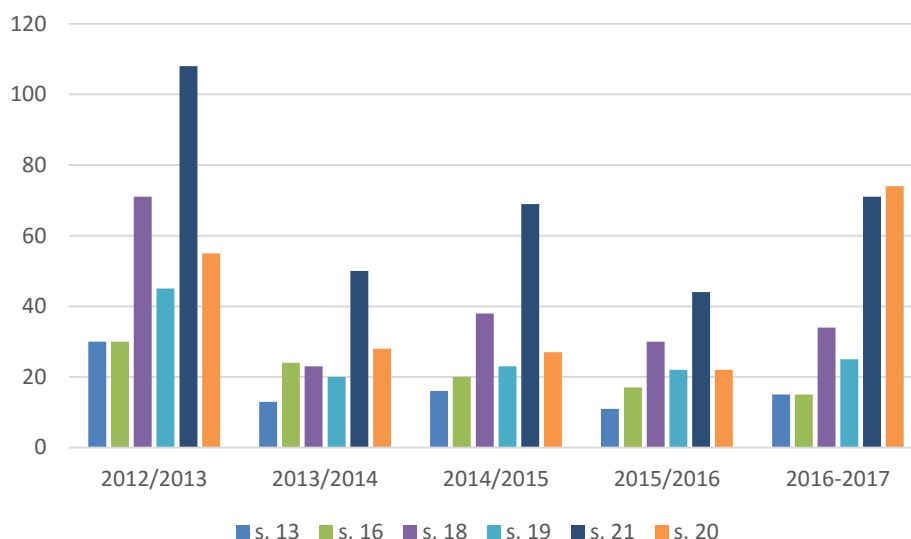


Exceptions invoquées

Les exceptions invoquées le plus souvent au cours de la période visée par le rapport étaient les alinéas 21(1)a) et 21(1)b), qui concernent les avis, recommandations et délibérations relativement aux processus décisionnels internes de la Banque. Les alinéas 20(1)b) et 21(1)c) qui se rapportent aux renseignements de tiers ont été invoqués tout autant l'un que l'autre. Le paragraphe 18(d) visant les intérêts économiques du Canada et le paragraphe 19(1) relatifs aux renseignements personnels ont aussi été souvent invoqués. En outre, la Banque a refusé l'accès à certains renseignements en vertu des articles, paragraphes et alinéas suivants de la *Loi sur l'accès à l'information* : 13(1)a) et 13(1)b); 14a) et 14b); 15(1)(I.A); 16(2)c); 17; 18a), 18b) et 18c); 20(1)d); 21(1)c) et 21(1)d); 22; 22.1(1), 23 et 26.

Le graphique suivant illustre les groupes d'exceptions les plus souvent invoquées par la Banque (articles, alinéas et paragraphes suivants : 13(1)a) et 13(1)b); 16; 18a), 18b), 18c) et 18d); 19; 21a), 21b), 21c) et 21d); et 20a), 20b), 20c) et 20d).

Graphique 5 : Exceptions les plus invoquées, de 2012-2013 à 2016-2017



Prorogations

Bon nombre des demandes traitées par la Banque en 2016-2017 étaient de nature complexe et faisaient intervenir un très grand volume de documents. Cette situation a eu un effet considérable sur les activités, non seulement au Service de l'AIPRP, mais aussi dans toute la Banque. Il y a donc eu une hausse notable du nombre de prorogations en vertu de l'alinéa 9(1)a) au cours de la période visée, comme l'indiquent le tableau et le graphique suivants. En outre, les prorogations étaient longues en général (60 et 90 jours).

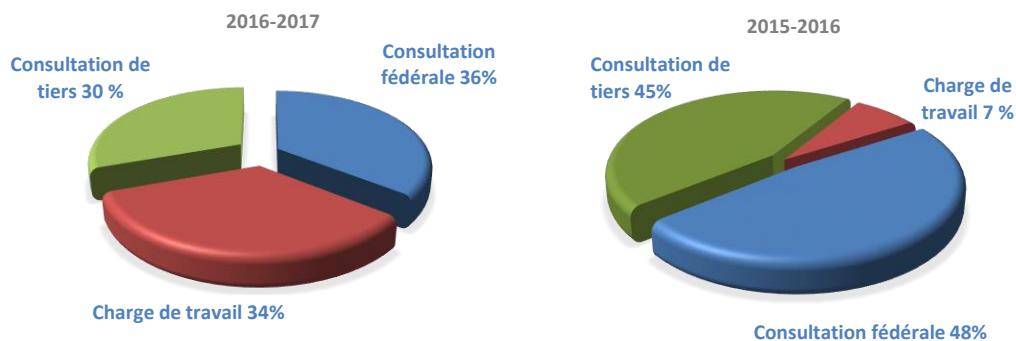
Au total, 59 demandes ont exigé des prorogations, contre 27 lors de la précédente période. Pour cause d'entrave au fonctionnement (charge de travail), 21 demandes ont exigé une prorogation. C'est une hausse notable par rapport à l'an dernier.

Le personnel du Service de l'AIPRP s'emploie à respecter les échéances et tient les requérants informés de l'évolution de leurs demandes.

Tableau 3 : Prorogations, de 2012-2013 à 2016-2017

Année	Prorogation de 30 jours	Prorogation de 60 jours	Prorogation de 90 jours	Prorogation de 180 jours	Total
2012-2013	20	13	8	0	41
2013-2014	5	8	1	0	14
2014-2015	7	16	1	3	27
2015-2016	11	5	9	2	27
2016-2017	33	12	12	2	59

Graphique 6 : Raisons des prorogations, Comparaison entre 2016-2017 et 2015-2016



Délai de traitement

Au total, 31 des 83 demandes traitées pendant la période visée ont été closes après le délai légal. Les délais de traitement s'expliquaient principalement par la charge de travail du Service de l'AIPRP et du personnel de la Banque. La hausse du nombre de demandes reçues, la complexité des documents, l'augmentation notable des pages à traiter et le faible nombre inhabituel d'employés au Service de l'AIPRP ont contribué à une hausse anormale des refus présumés par rapport aux années précédentes.

Plaintes et enquêtes

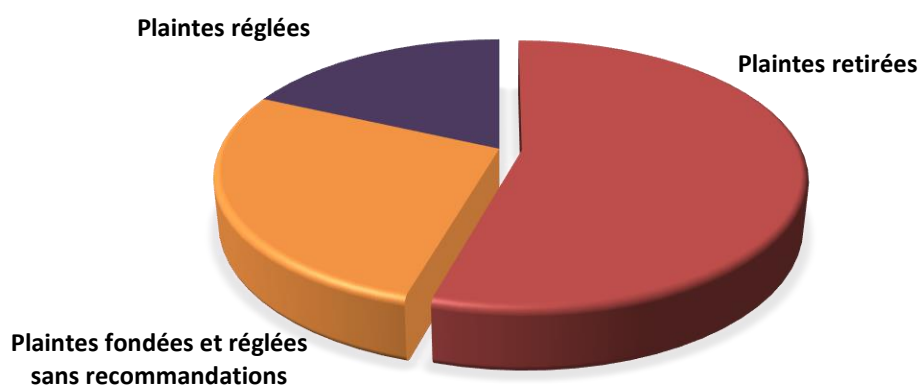
Pendant la période visée, le Commissariat à l'information a avisé la Banque du Canada que 20 plaintes avaient été déposées contre elle, comparativement à une en 2015-2016. Dix plaintes provenaient d'une même personne impliquée dans différentes demandes liées entre elles. Le tableau suivant indique le nombre de plaintes reçues, en suspens depuis la période antérieure et réglées de 2012 à la période visée.

Tableau 4 : Plaintes reçues, en suspens depuis la période antérieure et réglées, tendance sur cinq ans

Période visée	Nombre de plaintes reçues	Nombre de plaintes en suspens depuis la période précédente	Nombre de plaintes réglées	Nombre de plaintes en suspens
2012-2013	20	3	4	19
2013-2014	9	19	13	15
2014-2015	4	15	9	10
2015-2016	1	10	4	7
2016-2017	20	7	11	16

Sur les 20 plaintes déposées cette année et les sept en suspens depuis l'année dernière, onze plaintes ont été réglées. Sur les onze plaintes closes : trois se sont avérées fondées et ont été réglées sans recommandations de la part du Commissariat à l'information du Canada (CIC); deux plaintes ont été réglées à la satisfaction de toutes les parties sans les conclusions du CIC; et six ont été retirées par les plaignants comme l'indique le graphique suivant. Seize plaintes, dont certaines remontent à des périodes antérieures, restent en suspens dans l'attente d'un avis du CIC.

Graphique 7 : Rapport de résultats, 2016-2017



Droits

Au total, des droits de 380,00 \$ ont été perçus pour 76 des 84 demandes reçues en 2016-2017, contre 190,00 \$ en 2015-2016. Les droits des huit autres demandes ont fait l'objet d'une dispense ou d'un remboursement.

Pour des raisons liées à la tenue de sa comptabilité, la Banque du Canada ne peut accepter les chèques libellés à l'ordre du receveur général du Canada. Elle exige donc qu'ils soient libellés à son ordre. Si cette exigence n'est pas respectée, le Service de l'AIPRP demande généralement au demandeur de procéder de nouveau au paiement pour pouvoir traiter la demande.

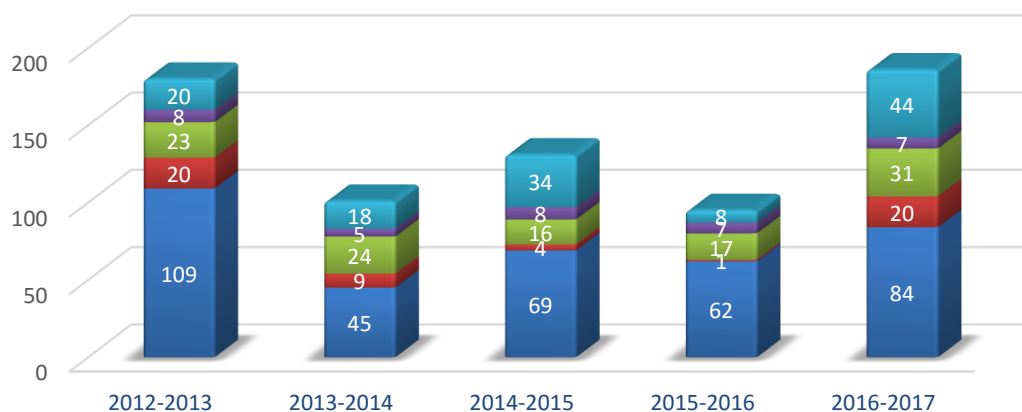
Contexte opérationnel

Cette année, la Banque du Canada a constaté une hausse notable du nombre de demandes d'accès à l'information, de demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et d'avis de plaintes émanant du Commissariat à l'information. Le nombre même de dossiers et leur complexité, conjugués à la hausse sans précédent du volume de documents et à la nécessité de consulter d'autres institutions et des tiers, se sont traduits par une très lourde charge de travail pour le Service de l'AIPRP. De plus, une augmentation notable du volume de documents traités à la suite de demandes liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a compliqué la situation.

En plus de gérer le programme d'AIPRP de la Banque, le Service de l'AIPRP s'assure de la coordination des réponses de l'institution aux questions parlementaires. L'avocat général et secrétaire général, ainsi que la secrétaire générale adjointe et coordonnatrice de l'AIPRP ont délégué la responsabilité de donner suite à des questions écrites soulevées à la Chambre des communes. Tout comme pour les demandes d'accès à l'information, la Banque a constaté une hausse considérable du nombre de questions parlementaires reçues et traitées, soit 44 cette année contre 8 en 2015-2016. Toutes les réponses à des questions parlementaires sont vérifiées pour s'assurer qu'elles respectent bien les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces responsabilités ont également contribué à l'exceptionnelle lourdeur de la charge de travail du Service de l'AIPRP au cours de la période visée.

Ces éléments, conjugués à une pénurie temporaire de ressources au Service de l'AIPRP et aux lourdes charges de travail dans certains domaines de la Banque, ont nui à la capacité de l'institution de répondre à certaines demandes dans le délai légal.

Graphique 8 : Charge de travail du Service de l'AIPRP, de 2012-2013 à 2016-2017



- Questions parlementaires
- Demandes relatives à la protection des renseignements personnels
- Demande de consultation
- Plaintes
- Demandes d'accès à l'information

Annexe A



ATTACHMENT A

3 June 2013

To/A Jeremy Farr
General Counsel & Corporate Secretary

From/De Stephen S. Poloz
Governor

Marie Bordeleau
Deputy Corporate Secretary/ATIP Coordinator

Subject/Objet: Delegation of Authority under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*

The Governor of the Bank of Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Governor as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position.

Position	Schedule	
	<i>Privacy Act</i> and Regulations	<i>Access to Information Act</i> and Regulations
General Counsel & Corporate Secretary	Full authority	Full authority
Deputy Corporate Secretary/ Access to Information and Privacy Coordinator	Full authority	Full authority
ATIP Manager	15, and the mandatory provisions of 26 for all records*	8(1), 9, 11(2) to (6) inclusive, and the mandatory provisions of 19(1) for all records*

11 June 2013
Date

Governor Stephen Poloz

*refer to attached table for specific delegation

Table of Specific Delegation

* Responsibility Delegated to ATIP Manager – *Privacy Act*

Sections	Description	Position
15	Extend time limit for responding to request for access	ATIP Manager
26	May refuse to disclose information about another individual, and shall refuse to disclose such information where disclosure is prohibited under section 8	ATIP Manager

* Responsibility Delegated to ATIP Manager – *Access to Information Act*

Sections	Description	Position
8(1)	Transfer of request	ATIP Manager
9	Extensions of time limits	ATIP Manager
11(2) to (6) inclusive	Fees	ATIP Manager
19(1)	Personal information	ATIP Manager

Annexe B

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

(du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)





Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Banque du Canada

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	84
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	15
Total	99
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	83
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	16

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	50
Secteur universitaire	2
Secteur commercial (secteur privé)	21
Organisation	0
Public	11
Refus de s'identifier	0
Total	84

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
6	5	9	1	0	0	0	21

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	3	1	0	0	0	0	4
Communication partielle	0	23	10	12	10	6	2	63
Exception totale	1	1	0	0	0	0	0	2
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	3	0	0	0	0	0	4
Demande transmise	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	5	2	0	0	0	2	0	9
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	8	32	11	12	10	8	2	83

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	3	16(2)	0	18 a)	2	20.1	0
13(1) b)	12	16(2) a)	0	18 b)	5	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	1	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	15	18 d)	26	21(1) a)	30
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	38
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	2
14 a)	3	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	1
14 b)	2	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	2
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	25	22.1(1)	2
15(1) - A.I.*	16	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	4
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	38	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	4
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	31		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	5		
16(1) a) (iii)	0	17	2				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	1
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	2
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	4	0	0
Communication partielle	52	11	0
Total	56	11	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	18	18	4
Communication partielle	7848	7848	63
Exception totale	76	0	2
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	27057	0	9
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	4	18	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	46	1233	16	3640	0	0	1	2975	0	0
Exception totale	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	7	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	59	1251	16	3640	0	0	1	2975	2	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	0	1
Communication partielle	27	0	5	0	32
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	1	1	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	29	0	6	1	36

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
31	18	6	7	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	5	3	8
16 à 30 jours	1	7	8
31 à 60 jours	2	5	7
61 à 120 jours	0	2	2
121 à 180 jours	1	2	3
181 à 365 jours	0	3	3
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	9	22	31

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	1	0
Communication partielle	19	0	18	17
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	1	1
Total	21	0	20	18

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	17	0	11	5
31 à 60 jours	1	0	7	4
61 à 120 jours	1	0	2	7
121 à 180 jours	1	0	0	1
181 à 365 jours	0	0	0	1
Plus de 365 jours	1	0	0	0
Total	21	0	20	18

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	76	\$380	8	\$40
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	76	\$380	8	\$40

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	31	1164	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1	24	1	7
Total	32	1188	1	7
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	29	1125	1	7
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	3	63	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	9	5	1	0	0	0	0	15
Communiquer en partie	0	6	5	3	0	0	0	14
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	11	6	3	0	0	0	29

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	1	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	1	0	0	0	0	0	1

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
20	4	5	29

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$593,682
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$91,628
• Contrats de services professionnels	\$85,281	
• Autres	\$6,347	
Total		\$685,310

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	5.62
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.70
Étudiants	0.00
Total	6.32

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.